Avis n° 00068

Rendu en séance plénière du 17/11/2026

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du XXXXXXX modifiant certaines dispositions et certaines annexes du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

Mise en contexte générale

Le Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap est consulté par le Cabinet du Ministre COPPIETERS concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon du XXXXXXX modifiant certaines dispositions et certaines annexes du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon regroupe diverses mesures nécessitant une modification du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, et de ses annexes. Ces mesures concernent :

- La périodicité des contrats d'objectifs ;
- La gouvernance des services d'aides aux activités de la vie journalière ;
- Le délai de validité des attestations incendies ;
- La reconnaissance des diplômes délivrés à l'étranger ;
- La modification de l'annexe 45/1.

Avis

PHILOSOPHIE GÉNÉRALE DU PROJET.

Le Conseil constate que les diverses mesures envisagées n'ont pas de lien particulier entre elles. Néanmoins, le Conseil ne voit aucune objection à leur regroupement dans un projet unique d'arrêté du Gouvernement wallon.

Le Conseil constate que certaines mesures n'appellent aucun commentaire particulier et peuvent être approuvées telles qu'elles. C'est le cas de la modification de l'annexe 45/1, liée au transfert de la matière des CFISPA vers le SPW.

D'autres mesures, par contre, nécessitent une analyse beaucoup plus approfondie, et constituent une source d'inquiétude pour le Conseil.

Contenu du projet d'arrêté soumis à avis.

Le projet d'arrêté soumis à avis amène deux changements fondamentaux dans la composition de l'organe d'administration des ASBL de services d'aides aux activités de la vie journalière :

- Suppression de l'obligation de compter au moins 50 % de personnes en situation de handicap dans l'organe d'administration ;
- Interdiction pour les bénéficiaires d'être membres du Conseil d'administration.

Le projet d'arrêté soumis à avis crée dans le même temps un conseil consultatif des bénéficiaires, qui peut remettre des avis, formuler des suggestions et adresser des demandes à l'organe d'administration. Ce conseil consultatif des bénéficiaires désigne un représentant qui siège à l'organe d'administration avec voix consultative.

Suppression du quota de 50 % de personnes en situation de handicap.

Le Conseil regrette la suppression de l'obligation pour l'organe d'administration de compter au moins 50 % de personnes en situation de handicap.

Les services d'aide aux activités de la vie journalière constituaient un des rares services pour lesquels il était prévu une réelle implication des personnes en situation de handicap dans l'organe d'administration, et donc dans la prise de décisions.

Le Conseil estime que la suppression d'une présence minimale obligatoire de personnes en situation de handicap dans l'organe d'administration est un mauvais signal. Il est indispensable que les personnes en situation de handicap intègrent effectivement les organes d'administrations des ASBL qui leur offrent des services, afin d'assurer que les préoccupations des personnes en situation de handicap puissent être défendues par elles-mêmes et soient réellement prises en considération.

La note au Gouvernement wallon indique que cette mesure vise à aligner la disposition sur les exigences prévues dans d'autres réglementations relatives à des services du « secteur handicap ». Le Conseil estime que ce sont ces autres dispositions qui doivent être alignées sur les exigences de présence minimale de personnes en situation de handicap actuellement prévues pour les services d'aide aux activités de la vie journalière.

Conseil consultatif des bénéficiaires.

Le Conseil approuve la création d'un conseil consultatif des bénéficiaires dans chaque service d'aide aux activités de la vie journalière. Ce conseil consultatif des bénéficiaires doit permettre à chaque bénéficiaire d'être impliqué dans la gestion du service.

La création d'un conseil consultatif des bénéficiaires remplit un des objectifs de la Convention du 12 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, en l'occurrence le droit pour les personnes en situation de handicap d'être associées aux décisions qui les concernent.

Le texte prévoit une obligation de réponse motivée dans un délai de 60 jours à toute demande adressée à la direction ou à l'organe d'administration du service d'aide aux activités de la vie journalière. Cette obligation ne doit pas se limiter aux demandes spécifiques, mais doit concerner toutes les communications vers la direction ou l'organe d'administration, en ce compris les avis sur le fonctionnement du service, les suggestions sur l'organisation des prestations et les suggestions sur le projet de service. Le texte devrait être clarifié pour éviter toute ambiguïté.

Le Conseil constate que le conseil des bénéficiaires dispose d'un représentant avec voix consultative au sein de l'organe d'administration. Le conseil regrette cette voix consultative, et estime qu'une voix délibérative s'impose. En effet, les personnes en situation de handicap doivent pouvoir pleinement participer à la prise de décision qui les concerne. Une voix délibérative permet d'assurer une réelle prise en considération des positions adoptées par le conseil consultatif des bénéficiaires, et doit permettre aux bénéficiaires d'influencer effectivement les décisions adoptées.

Le Conseil s'interroge enfin sur le rôle du personnel du service au sein du conseil consultatif des bénéficiaires. Il doit être clair que ce personnel ne peut en aucune manière influencer les délibérations du conseil consultatif des bénéficiaires, et ne peut en aucune circonstance se substituer aux bénéficiaires. Une clarification sur le rôle du personnel du service s'impose.

Interdiction de la présence de bénéficiaires dans l'organe d'administration.

Le Conseil ne comprend pas l'interdiction faite aux bénéficiaires de siéger dans l'organe d'administration avec voix délibérative.

La note au Gouvernement wallon justifie cette interdiction par les risques de conflit d'intérêt et par la confidentialité des données traitées par l'organe d'administration.

Or, le Conseil constate qu'un conflit d'intérêt est susceptible de concerner chaque membre de l'organe d'administration, et pas uniquement les bénéficiaires. Le Conseil constate également que la législation relative aux ASBL contient des dispositions relatives au conflit d'intérêt (voir notamment l'article 9 :8 du Code des sociétés et des associations), et qu'aucun élément n'est avancé pour justifier de l'insuffisance de cette législation par rapport à d'éventuels conflits d'intérêts concernant un bénéficiaire. Le conflit d'intérêt ne peut donc justifier l'interdiction faites aux bénéficiaires de siéger dans un organe d'administration.

Quant à la confidentialité des données traitées par l'organe d'administration, elle doit être respectée de la même manière par tous les membres de l'organe d'administration, qu'ils

soient bénéficiaires ou pas. Le Conseil estime que rien ne permet de justifier que cette obligation de confidentialité ne serait pas respectée par les bénéficiaires, mais serait respectée par les autres membres de l'organe d'administration. Des sanctions pénales et civiles s'appliquent en cas de violation de l'obligation de confidentialité. Pour quelles raisons ces sanctions seraient-elles insuffisantes pour les bénéficiaires, et suffisantes pour les autres membres de l'organe d'administration ?

Le Conseil constate par ailleurs que l'interdiction faite aux bénéficiaires de siéger avec voix délibérative dans l'organe d'administration viole :

- le principe d'égalité de traitement garanti par l'article 5 de la convention du 12 décembre 2006 précitée ;
- le droit pour les personnes en situation de handicap de participer aux décisions qui les concernent, garanti par l'article 4.3 de la même convention ;
- la reconnaissance de la pleine capacité juridique des personnes en situation de handicap dans tous les domaines, sur la base d'une pleine égalité avec les autres, garantie par l'article 12 de la même convention.

L'interdiction faite aux bénéficiaires de siéger avec voix délibérative dans l'organe d'administration représente une mesure discriminatoire que rien ne permet de justifier.

Le Conseil exige donc le retrait pur et simple de cette interdiction.

Accessibilité des documents et réunions de l'organe d'administration.

Le Conseil constate que le projet d'arrêté ne prévoit aucune disposition pour assurer l'accessibilité des documents soumis à l'organe d'administration et/ou au conseil consultatif des bénéficiaires. Or, cette accessibilité est nécessaire pour que le conseil consultatif des bénéficiaires et l'organe d'administration puissent pleinement se prononcer sur ces documents. Une obligation d'accessibilité des documents, compte tenu de la situation de handicap des bénéficiaires, doit être prévue.

De même, il est indispensable d'imposer l'accessibilité des réunions du conseil consultatif des bénéficiaires et de l'organe d'administration. Il serait inacceptable qu'un bénéficiaire ou un membre de l'organe d'administration se retrouve de facto exclu des débats, faute d'accessibilité.

RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES DÉLIVRÉS À L'ÉTRANGER.

Le Conseil est pleinement conscient de la difficulté qu'éprouvent les services à recruter du personnel qualifié. Ces difficultés de recrutement sont susceptibles de porter préjudice aux personnes en situation de handicap bénéficiaires de ces services, en raison d'un cadre de personnel non rempli, d'une surcharge de travail pour le personnel effectif. Cette surcharge

de travail peut diminuer la qualité du service et accroître l'absentéisme du personnel, du fait de la fatigue et des risques de burnout qu'elle génère.

En raison de la pénurie de personnel qualifié disposant d'un diplôme délivré en Belgique, le recrutement concerne également des porteurs de diplômes délivrés à l'étranger.

La procédure de reconnaissance des diplômes étrangers auprès de la Communauté française est très longue. L'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon envisage dès lors de permettre à l'AVIQ de valider elle-même des diplômes délivrés à l'étranger pour le recrutement par les services qu'elle subsidie.

Le Conseil reconnait les problèmes liés au recrutement et l'excessive longueur des procédures de reconnaissance de diplômes par la Communauté française, mais il se demande si la solution proposée est adéquate pour résoudre ces questions.

Tout d'abord, le Conseil se demande quelle est la réelle capacité de l'AVIQ à reconnaître des diplômes étrangers. Cette reconnaissance implique en effet de pouvoir s'assurer que la formation suivie à l'étranger est similaire à une formation reçue en Belgique, ce qui signifie une bonne connaissance des diverses formations dispensées en Belgique. Il ne suffit en effet pas de comparer les intitulés des différents cours composant la formation, il faut avoir une analyse plus poussée de chacun de ces cours. Des agents de l'AVIQ devraient donc être recrutés et formés pour accomplir cette tâche. Or, rien n'est prévu à ce stade.

Le Conseil craint également que cette compétence nouvelle donnée à l'AVIQ se concentre exclusivement sur le besoin en personnel, sans avoir trop d'exigences sur la qualité et les compétences de ce personnel. Les exigences de diplômes visent à s'assurer que le personnel assure un service de qualité auprès des bénéficiaires. Or, dès lors qu'il y a reconnaissance par l'AVIQ d'un diplôme certifiant une formation moins exigeante que les formations délivrées en Belgique, il est à craindre que les compétences des personnes engagées soient moindres. Cette compétence moindre pourrait se révéler néfaste pour les personnes en situation de handicap, avec le cas échéant des risques pour leur santé ou leur intégrité. Il ne faut en effet pas oublier que nombre de services assurent des soins aux personnes, et que ces soins doivent être dispensés par des personnes extrêmement professionnelles et compétentes.

Le Conseil estime donc qu'il serait préférable d'agir au niveau des procédures de reconnaissance existantes à la Communauté française, pour améliorer leur fonctionnement et diminuer leur durée.

CONCLUSION

En conclusion, le Conseil approuve le projet d'arrêté du Gouvernement wallon du XXXXXXX modifiant certaines dispositions et certaines annexes du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, pour les points suivants :

- La périodicité des contrats d'objectifs ;
- Le délai de validité des attestations incendies ;
- La modification de l'annexe 45/1.

Concernant la gouvernance des services d'aides aux activités de la vie journalière, le Conseil :

- Demande le maintien d'un quota de personnes en situation de handicap dans l'organe d'administration et l'extension de ce quota aux organes d'administrations d'autres services s'occupant de personnes en situation de handicap ;
- Approuve la création d'un conseil consultatif des bénéficiaires moyennant les clarifications et modifications détaillées dans le présent avis ;
- Exige le retrait de l'interdiction de la présence de bénéficiaires dans l'organe d'administration ;
- Demande l'imposition d'obligation d'accessibilité pour les documents et réunions de l'organe d'administration et du conseil consultatif des bénéficiaires.

Concernant la reconnaissance des diplômes délivrés à l'étranger, le Conseil estime qu'il convient d'agir avant tout sur les procédures de reconnaissance mises en place par la Communauté française en vue d'améliorer leur fluidité et les délais de reconnaissance.

Jean-Marie HUET
Président

